



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

article 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-5 du Code du Travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire a accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'ESMC - ÉCOLE DE SHIATSU ET MÉTHODES CHINOISES EURL. Toute personne en formation doit respecter le présent règlement. La propagande politique, syndicale ou religieuse est interdite dans l'enceinte de l'organisme de formation.

article 2 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes d'hygiène et de sécurité. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au directeur de l'organisme de la formation. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au directeur de l'organisme. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu à un stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation fait l'objet d'une déclaration par le directeur du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale. Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parc de stationnement, vestiaires, etc.).

article 3 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Il est strictement interdit aux stagiaires :

- de fumer dans l'établissement en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992,
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter aucun objet, livre ou document sans autorisation,
- de filmer ou de photographier,
- de s'introduire ou demeurer dans le centre de formation à d'autres fins que celle de la formation,
- de faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- de diffuser les supports de cours du centre de formation,
- de faire entrer des marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires,
- d'utiliser le matériel prêté par l'organisme de formation à d'autres fins que celle de la formation.

Il est demandé aux stagiaires :

- de respecter les autres stagiaires, les formateurs ainsi que toute autre personne présente dans les locaux,
- de respecter les heures d'arrivée,
- d'avoir une tenue décente lors des cours de théorie et une tenue appropriée lors des cours de pratique,
- d'assurer l'entretien du matériel mis à disposition en salle de pause,
- de n'utiliser le matériel qu'en présence d'un formateur et sous surveillance,
- de conserver en bon état et de nettoyer le matériel qui lui est confié,
- de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de la formation, l'attestation de présence.

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le directeur de l'organisme de formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles familiales ou professionnelles. Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R.6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences. En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre, il doit en justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

Siège Social : 11, rue de Guise 52290 ECLARON □ Tél: 06.71.45.39.55 □ Email: secretariatesmc@gmail.com □ Organisme n°44 52 00355 52

ESMC ÉCOLE DE SHIATSU ET MÉTHODES CHINOISES EURL - SIREN 799 467 501

article 4 : SANCTION

Tout agissement allant à l'encontre du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail, citées ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- blâme ou un rappel à l'ordre,
- mesure d'exclusion définitive de la formation.

Le directeur de l'organisme de formation informera de la sanction prise l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise, et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

article 5 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Sur la convocation, il sera fait état de cette possibilité. Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Après l'entretien, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant émet un avis sur la mesure de la sanction envisagée. Le stagiaire est avisé de cette décision.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée. Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

article 6 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Pour chacune des formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il adresse un PV de carence qu'il transmet au Préfet de région compétent. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 et R.6352-12. Les délégués font toute suggestion utile pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

article 7 : APPLICATION ET PUBLICATION

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 04/03/2019. Un exemplaire est affiché dans les locaux du centre de formation et un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.